

VD_OMNI FI.2002.0075 vom 28. Januar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2002.0075

FR: VD_OMNI FI.2002.0075 du 28 janvier 2003

IT: VD_OMNI FI.2002.0075 del 28 gennaio 2003

Regeste

VAN DEN BROEK et crt c/CCRMI de Bofflens | Peut être annulée la décision sur recours prise par la commission communale compétente, sans que le recourant n'ait été convoqué, ni entendu, à l'issue, par surcroît, d'un échange avec la municipalité.

Erwägungen

E. 4

avril 1995, le Tribunal administratif a déjà condamné l'informalité rédhibitoire consistant à omettre l'audition du recourant, estimant qu'elle devait entraîner l'annulation de la décision. Récemment encore, le Tribunal administratif a annulé la décision sur recours d'une commission communale prise à l'issue d'une séance où le contribuable n'avait pas été convoqué, alors que le représentant de la municipalité, au contraire, y assistait (FI 02/039 du 7 octobre 2002). Plus récemment encore, le Tribunal administratif n'a renoncé à annuler la décision viciée d'une autre commission de recours, pour ce seul motif d'ordre formel, que parce que la taxe contestée ne pouvait, quant au fond, être confirmée (FI 02/033 du 27 novembre 2002). Se pose toutefois la question de la réparabilité éventuelle du vice par l'autorité dont émane la décision critiquée. Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances s'accordent cependant à dire que cette hypothèse demeure avant tout exceptionnelle (v. ATF 126 I 68, cons. 2; 126 V 130, cons. 6; 124 V 180, cons. 4a). En outre, deux conditions doivent être réunies à cet effet; d'une part, le vice ne doit pas être d'une gravité particulière au point que la décision ne puisse être maintenue et, d'autre part, l'autorité de recours doit jouir d'un pouvoir de cognition au moins aussi étendu que celui de l'autorité de première instance (v. ATF 125 I 209, cons. 2; 123 I 63, cons. 3; 121 I 177, cons. 2b). Quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir réparation du vice en seconde instance lorsqu'est en cause une question où l'administration dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (v. Moor, op. cit., n° 2.2.7.4, références jurisprudentielles citées). Or, tel est bien le cas en matière de taxes communales. b) Or, dans le cas d'espèce, la Commission communale de recours s'est réunie le 18 septembre 2002 à l'insu de la recourante, celle-ci n'ayant pas été convoquée. Les explications de l'autorité intimée ne sont pas de nature à guérir le vice dont souffre sa décision, dès lors que ses représentants avaient l'obligation d'entendre la recourante. Cette violation caractérisée, ce d'autant plus que la commission de recours dit (dans sa lettre du 11 janvier 2003) avoir discuté les montants incriminés avec la municipalité, de l'art. 47 al. 1 LIC n'a, ultérieurement, pas été réparée par l'autorité intimée, bien que le juge instructeur ait expressément attiré son attention sur les conséquences de ce vice. En conséquence, elle entraîne ipso facto l'annulation de la décision attaquée. c) Dans ces conditions, on peut, en l'état, laisser indécidée la question de fond soulevée par la recourante. 2. Au vu du considérant qui précède, le recours doit être accueilli et la décision dont est recours annulée; le dossier est retourné à l'autorité intimée, à charge

pour cette dernière de convoquer et d'entendre la recourante, préalablement à toute nouvelle décision. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la Commune de Bofflens, vu l'art. 55 al. 2 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.